



STATUTS de l'Adapei 63

**Association Départementale de Parents de Personnes
Handicapées mentales et de leurs amis**

Association déclarée n°RNA W632 002 067

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **19 Juin 2026**

TITRE 1 – DÉNOMINATION, BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	2
ART. 1 ^{er} – Dénomination	2
ART. 2 – Siège Social	2
ART. 3 – Valeurs	2
ART. 4 – Objet	2
ART. 5 – Moyens	3
ART. 6 – Membres	4
TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
ART. 7 – Organisation générale	4
ART. 8 – Assemblée Générale	5
ART. 9 – Conseil d'Administration	6
ART. 10 – Le bureau du Conseil	8
ART. 11 – La gratuité des fonctions	9
TITRE 3 – RESSOURCES	10
ART. 12 – Ressources	10
ART. 13 – Contrôle des comptes	10
TITRE 4 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION	11
ART. 14 – Modification des statuts	11
ART. 15 – Liquidation d'un établissement	11
ART. 16 – Dissolution de l'association	11

TITRE 1 – DÉNOMINATION, BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} – Dénomination

L'Association Départementale de Parents de Personnes Handicapées mentales et de leurs amis, dénommée Adapei 63 est une association à but non lucratif constituée de parents de personnes handicapées, conformément à la loi du 01 juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Sont considérées comme personnes handicapées ou personnes en situation de handicap, au sens des présents statuts, les personnes qui ont un retard global des acquisitions et une limitation des capacités adaptatives et qui ont des difficultés durables à se représenter elles-mêmes, qu'il s'agisse notamment de la déficience intellectuelle ou cognitive, de polyhandicap, d'autisme, de troubles du neurodéveloppement et de handicap psychique. Cette liste de handicaps est non exhaustive.

Sont considérés comme parents, au sens des présents statuts, les parents de personnes handicapées, leurs ascendants, leurs descendants, leurs collatéraux et leurs alliés jusqu'au 3e degré et toute personne qui entretient des liens étroits et stables avec ces personnes.

ARTICLE 2 – Siège Social

Le siège social est à Clermont Ferrand (Puy de Dôme), 104 rue de l'Oradou. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 – Valeurs

Les valeurs de l'association sont :

- Le respect et la bientraitance de la personne en situation de handicap avec notamment :
 - la dignité et la citoyenneté,
 - le droit d'expression et de participation.
- La coopération équitable et l'esprit d'entraide vis-à-vis de toutes les personnes accompagnées et de leurs familles :
 - coopération entre parents, professionnels, personnes en situation de handicap, bénévoles et militants,
 - coopération entre les différentes structures, établissements et services sanitaires, sociaux, médico-sociaux et éducatifs,
 - coopération inter associative.
- La démocratie interne :
 - l'engagement libre, bénévole et désintéressé,
 - le militantisme et le respect des décisions démocratiques,
 - la neutralité politique, philosophique et religieuse,
 - le respect de la laïcité.
- Le respect mutuel et la collaboration harmonieuse entre militants, élus et professionnels qui partagent et mettent en œuvre ses valeurs.

ARTICLE 4 – Objet

La raison d'être de l'ADAPEI 63 Association Parentale est :

- D'assurer un accompagnement personnalisé, de qualité, dans la durée, et d'œuvrer avec la personne handicapée pour lui permettre d'évoluer en fonction de ses capacités pour tendre

vers un épanouissement optimum, une autonomie maximale, un bien-être et une qualité de vie tout au long de son existence, ainsi que l'exercice de sa citoyenneté.

- En lien avec l'UNAPEI, de défendre et de promouvoir auprès des pouvoirs publics et en tout lieu, les intérêts matériels et moraux de personnes vivant avec un handicap et de veiller au respect de l'accès aux droits fondamentaux de ces personnes.
- D'apporter aux familles des informations et des conseils, de promouvoir et de mettre en œuvre tout ce qui pourrait être nécessaire pour le meilleur développement physique, intellectuel ou moral de leur enfant.

Le socle de l'ADAPEI 63 s'appuie sur la triple expertise : Personnes accompagnées, familles, salariés. Cette démarche œuvre pour une coopération équitable afin de déployer le pouvoir d'agir par l'autodétermination et le choix du projet de vie.

ARTICLE 5 – Moyens

Pour l'atteinte de ces objectifs l'ADAPEI 63 se propose :

- De créer et de gérer des établissements sociaux ou médico-sociaux et des dispositifs d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées et/ou en situation de fragilité, visant à la prévention, l'éducation, la rééducation, l'adaptation, le soin, l'emploi, la formation professionnelle, l'insertion sociale, l'habitat adapté, l'organisation de loisirs, la prise en charge des personnes vieillissantes, etc...
- De maintenir et développer des activités de soutien et d'accompagnement au bénéfice des personnes en situation de handicap et de grande précarité ainsi que de leurs aidants familiaux.
- De mettre en œuvre toutes les activités économiques nécessaires afin de favoriser l'insertion des personnes handicapées ou fragiles dans le tissu social ou économique environnant. Ces activités ne remettront pas en cause les objectifs médico-sociaux ainsi que les activités de soutien, prévues par la loi, pour l'aide aux personnes handicapées et/ou en situation de fragilité dans les établissements dont l'association est gestionnaire.
- De se tenir informée des recherches concernant les nouvelles thérapies ou modalités de prise en charge et de rechercher les moyens les plus adaptés pour répondre aux besoins et demandes des personnes et des familles.
- De coopérer et travailler en réseau avec des partenaires associatifs ou institutionnels et tous organismes locaux, nationaux ou internationaux en lien avec son objet.
- De constituer des groupements pour la mise en œuvre de moyens communs et/ou d'actions communes.
- De rechercher des financements auprès de financeurs publics ou privés.
- D'organiser des rencontres régulières avec des parents et amis de personnes en situation de handicap.
- D'organiser et de participer à des publications, conférences, expositions, colloques...
- De manière plus générale de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de concourir directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 6 – Membres

6.1 – Acquisition de la qualité de membre

L'association est ouverte à tous les parents ou amis, des personnes en situation de handicap, aux personnes en situation de handicap elles-mêmes, aux personnes exerçant des activités de protection juridique des personnes accompagnées ainsi qu'aux personnes physiques ou morales légalement constituées s'intéressant aux buts poursuivis par l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent être adhérents sauf s'ils sont eux-mêmes parents ou en charge d'une mesure de protection d'une personne en situation de handicap. Dans ce cas ils ne peuvent exercer de mandat électif.

L'acquisition de la qualité de membre se fait par paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en AG et la mise en recouvrement décidée par le conseil d'administration. Le Conseil d'Administration peut également délibérer sur les modalités de cotisation applicables en cas de première adhésion en cours d'année. L'adhérent concerné dispose des mêmes droits que tout autre membre à jour de cotisation. Une fois versée la cotisation est définitivement acquise à l'association et ne peut faire l'objet d'une restitution à quelque titre que ce soit.

Tout membre de l'association, du seul fait de son adhésion est engagé par les présents statuts et par les décisions de l'assemblée générale.

6.2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission notifiée par lettre au Président.
- Par radiation prononcée par le CA pour non-paiement de l'adhésion dans un délai d'une année de non cotisation.
- Par exclusion prononcée par le CA pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association ou attitude agressive à l'encontre d'un autre membre de l'association. La personne ayant été préalablement appelée à fournir des explications par écrit ou à s'expliquer devant le CA.
- En cas de décès.

6.3 – Responsabilité des membres

Aucun de ses membres ne peut être personnellement responsable sur ses biens propres. Seul le patrimoine de l'Association permet de répondre aux engagements contractés.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – Organisation générale

L'association s'appuie dans son action auprès des familles sur :

7.1 – Délégations Territoriales

Des Délégations Territoriales animées par des Délégués Territoriaux qui regroupent les membres de l'Association appartenant à un secteur géographique donné. Leur nombre, leur organisation et leur compétence sont fixés par le Règlement Intérieur.

7.2 – Administrateurs Référents

Des Administrateurs Référents représentant les familles auprès des directions d'établissements. Leur nombre, leur organisation et leur compétence sont fixés par le Règlement Intérieur.

7.3 – Comité de parents

Des Comités de parents dans les établissements, placés sous la responsabilité des Administrateurs Référents. Leur nombre, leur organisation et leur compétence sont fixés par le Règlement Intérieur.

7.4 - Commissions

Des commissions pouvant réunir des adhérents, des professionnels et des personnes accompagnées. Leur nombre, leur objet, leurs attributions et leur composition sont fixés par le Règlement Intérieur. Elles sont animées chacune par un Administrateur.

7.5 - Comité d'éthique

Un comité d'éthique chargé de proposer une approche conforme aux spécificités qui caractérisent l'éthique, au bénéfice des personnes accompagnées et des professionnels. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – Assemblée Générale

8.1 - Membres

L'assemblée générale est constituée des membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours à la date de l'assemblée, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, ces dernières étant représentées par un seul délégué.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'administration le juge à propos ou sur demande d'au moins 1/3 des membres du CA, conformément à la procédure prévue au règlement intérieur.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration lorsque nécessaire, conformément à la procédure prévue au règlement intérieur.

8.2 - Fonctionnement

Les convocations sont adressées individuellement par voie numérique ou postale au moins quinze jours à l'avance aux adhérents de l'année en cours et de l'année précédente. Seules disposent d'une voix délibérative les personnes à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les rapports annuels et les comptes sont mis à disposition des membres de l'Association qui peuvent en prendre connaissance quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire au siège de l'association. Ils peuvent être adressés aux adhérents sur demande.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'Association. Il est établie une feuille de présence, signée par les membres de l'association entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée et son secrétaire. Les changements qui surviendraient dans l'administration et les modifications apportées aux statuts en suite des décisions de l'AG font l'objet d'une déclaration en préfecture dans les 3 mois de la tenue de l'AG qui les aura prononcés.

8.3 - Rôle et pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire :

- Entend le rapport du CA sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.
- Entend les rapports du commissaire aux comptes notamment ceux relatifs aux conventions passées le cas échéant entre l'association et ses dirigeants dans le cadre de l'article L 612-5 du code de commerce et de l'article L 313-25 du code de l'action sociale et des familles ainsi que le cas échéant le rapport sur la compensation sous forme d'indemnités de fonction accordée

au Président, en application de l'article 242 C de l'annexe II au CGI. Elle approuve lesdites conventions.

- Approuve les comptes de l'exercice clos, procède à l'affectation du résultat et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.
- Vote le budget de l'année suivante.
- Procède à la nomination pour 6 ans du commissaire aux comptes et de son suppléant.
- Fixe sur proposition du Conseil d'Administration le montant de la cotisation.
- Pourvoit au renouvellement des administrateurs et ratifie la nomination des administrateurs cooptés en cours d'année.
- D'une manière générale, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale extraordinaire a seule le pouvoir de décider :

- La dissolution de l'Association
- La modification des statuts de l'Association
- Sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

8.4 - Votes

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au jour de la réunion de l'Assemblée Générale sont titulaires d'un droit de vote. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant pouvoir. Chaque membre présent dispose d'une voix et de 5 pouvoirs maximum. Les votes sont exprimés à main levée sauf si un membre de l'Assemblée demande un vote à bulletin secret. L'élection des administrateurs se réalise à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sans condition de quorum. En cas d'égalité des voix, celle du Président en exercice est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés constituent au moins la moitié du nombre total des membres cotisants. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est reconvoquée séance tenante et statue valablement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sans condition de quorum.

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

9.1 - Composition du Conseil d'Administration

L'Adapei 63 est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 15 à 40 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les mandats sont renouvelables. Il comprend :

- Des membres de l'association, à jour de leur cotisation, présentés aux suffrages de l'assemblée générale, soit par les délégations territoriales, soit par le conseil d'administration, soit individuellement. Les administrateurs seront Délégués Territoriaux, responsables de Commissions ou du Comité d'Éthique, Administrateurs Référents, ou représentants de l'Adapei 63 à la MDPH. Les membres du bureau peuvent cumuler leur fonction au bureau avec l'une des fonctions mentionnées ci-dessus.
- Des Présidents honoraires, nommés par le Conseil d'Administration, membres de droit du Conseil. Ils disposent d'une voix délibérative sous réserve d'être à jour de leur cotisation.

- Deux sièges au sein du Conseil d'Administration sont réservés à des représentants des personnes accompagnées, désignés parmi les présidents de Conseils de la Vie Sociale des établissements de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative.

Peuvent assister au Conseil d'Administration, sur invitation du Président et en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, avec voix consultative :

- le Directeur général,
- des membres du Comité de direction,
- les représentants des salariés,
- ainsi que toute personne extérieure dont l'éclairage est utile aux travaux du Conseil. Ils peuvent également être chargés de missions spécifiques par le Conseil d'Administration.

Le renouvellement partiel du Conseil d'Administration a lieu chaque année. Sont soumis à l'élection les sièges devenus vacants par expiration du mandat, décès, démission ou radiation du titulaire.

Les candidats au Conseil d'Administration se présentent pour une fonction déterminée (Délégué Territorial, Administrateur Référent ou toute autre fonction prévue par le Règlement Intérieur), cette fonction devant être vacante. En cas de candidatures multiples pour une même fonction, le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu. Les modalités de candidature et de scrutin sont définies par le Règlement Intérieur.

Les fonctions d'Administrateur Référent et de Délégué Territorial ne peuvent se cumuler. En cas de vacance de poste d'Administrateur Référent ou de Délégué Territorial, les modalités de suppléance sont fixées dans le Règlement Intérieur.

La qualité d'administrateur n'est pas compatible avec la qualité de salarié, de fournisseur ou de prestataire de l'association.

En cas de vacance d'un siège en cours d'année, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation. L'administrateur ainsi coopté dispose d'une voix délibérative jusqu'à la ratification de sa nomination par l'Assemblée Générale la plus proche. Cette ratification vaut élection pour une durée de trois ans, renouvelable. Dans l'attente de la ratification, les délibérations et actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire, restent entièrement valables.

9.2 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou, le cas échéant, par les administrateurs ayant demandé la réunion. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque administrateur par voie postale ou électronique au moins dix jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est définitivement arrêté à l'ouverture de la séance.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir écrit. Chaque administrateur présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est signé du Président et du Secrétaire et conservé au siège de l'association. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

9.3 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques de l'association et prend les décisions nécessaires à leur mise en œuvre. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association dans le cadre de son objet social, à l'exception des compétences statutairement réservées à l'Assemblée Générale.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- il administre le patrimoine matériel et immatériel de l'association et décide des projets d'investissement, des emprunts, des acquisitions, baux et aliénations ;
- il approuve les projets de budget de l'association ;
- il prononce la radiation et décide de l'exclusion des membres adhérents conformément à l'article 6.2 des présents statuts ;
- il modifie le règlement intérieur sur proposition du bureau.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer au bureau certains de ses pouvoirs relatifs au fonctionnement courant de l'association.

9.4 - Conflit d'intérêts

Tout administrateur ayant un intérêt personnel, distinct de celui de l'association, direct ou indirect, dans une affaire soumise au Conseil d'Administration est tenu d'en informer le Conseil avant la délibération et de s'abstenir de participer au vote sur cette question. Cette obligation s'applique également aux membres du bureau.

La participation au vote d'un administrateur en situation de conflit d'intérêts n'entraîne pas la nullité de la délibération, sauf s'il est établi que sa voix a été déterminante dans l'adoption de la décision.

ARTICLE 10 – Le bureau du Conseil

10.1 - Composition

Le bureau du Conseil est composé :

- d'un-e Président-e,
- de deux Vice-Président-e-s,
- d'un-e Trésorier-ère,
- d'un-e Trésorier-ère adjoint-e,
- d'un-e Secrétaire,
- d'un-e Secrétaire adjoint-e.

Les Président et Vice-Présidents sont obligatoirement des parents de personnes en situation de handicap. Le bureau peut se faire assister de personnes qualifiées sur des sujets spécifiques, notamment des responsables de Commissions, ou de personnes chargées de mission.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois ans à compter de leur élection. Ils doivent être membres du Conseil d'Administration à la date de leur élection. Le mandat du Président est renouvelable deux fois. Le mandat des autres membres du bureau est renouvelable sans limitation.

Lorsque le mandat d'administrateur d'un membre du bureau arrive à échéance avant le terme de son mandat au bureau, l'intéressé peut se présenter au renouvellement partiel du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9.1.

S'il est réélu, son mandat d'administrateur court selon les règles de droit commun.

S'il ne se présente pas au renouvellement ou s'il n'est pas réélu, il demeure membre de droit du Conseil d'Administration, avec voix délibérative, si nécessaire en surnombre, jusqu'à l'expiration de son mandat au bureau. Ce maintien ne fait pas obstacle au pourvoi du siège d'administrateur laissé vacant lors du renouvellement partiel du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9.1. Le maintien au Conseil d'Administration prend fin de plein droit à l'expiration du mandat au bureau, sans que l'intéressé puisse prétendre au renouvellement de son mandat d'administrateur ni de son mandat au bureau à cette échéance.

10.2 - Élection et durée de mandat

Le Conseil d'administration élit le bureau conformément à la procédure prévue au Règlement Intérieur.

En situation d'urgence le bureau peut valablement fonctionner avec les seuls secrétaire et trésorier.

10.3 - Attributions du bureau et de son Président

Le bureau est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et transmet à celui-ci les informations nécessaires pour qu'il puisse se positionner en toute connaissance de cause. Il établit l'ordre du jour du CA. Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par celui-ci et lui rend compte de sa gestion. Il exerce une fonction d'écoute des familles et du directeur général, il est destinataire des travaux des commissions et retransmet au CA les informations et propositions qu'il recueille. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à effet de l'engager notamment celui d'ester en justice. Il exécute le budget et ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation de pouvoir et de signature dans un Document Unique de Délégation soumis à l'approbation du CA.

ARTICLE 11 – La gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur et de membre du bureau sont exercées à titre bénévole. Les administrateurs et membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution ni aucun avantage en nature en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls peuvent être remboursés les frais réellement engagés pour le compte de l'association, sur présentation de justificatifs et dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Par exception à ce principe et conformément aux articles 261-7-1°-d du Code général des impôts et 242 C de l'annexe II au même code, afin de favoriser l'implication de personnes en activité, le Conseil d'Administration peut décider d'accorder une compensation sous forme d'indemnité de fonction au Président et aux Vice-Présidents, lorsque ceux-ci justifient d'une activité professionnelle.

Cette décision est prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, conformément aux exigences fiscales. Elle fixe le montant de l'indemnité, la périodicité des versements et leur durée. La délibération a lieu hors la présence des intéressés.

Un rapport annuel sur les indemnités versées est présenté à l'Assemblée Générale dans le cadre du rapport financier.

TITRE 3 — RESSOURCES

ARTICLE 12 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les revenus de biens qu'elle possède ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales, des établissements publics ou privés qui pourraient lui être accordées ;
- les financements alloués par les autorités de tarification pour le financement des établissements et des services médicaux-sociaux ;
- du produit des ventes et des rétributions pour services rendus ;
- les profits réalisés lors de conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, quêtes autorisées si besoin est par l'autorité compétente ;
- les dons et legs que l'association pourrait être autorisée à accepter en raison de son but d'assistance et de bienfaisance ;
- le mécénat d'entreprise.

À ce titre l'association s'engage :

- à présenter ses pièces et registres de comptabilité sur toute réquisition de l'autorité publique en ce qui concerne l'emploi des legs et des dons.
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des établissements.

ARTICLE 13 – Contrôle des comptes

Les comptes annuels de l'association sont établis conformément aux règles comptables applicables aux associations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Ils sont contrôlés par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de six exercices. Leurs mandats sont renouvelables. Le commissaire aux comptes suppléant est appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions du Code de commerce. Il certifie les comptes annuels de l'association et établit les rapports prévus par la loi, notamment le rapport général sur les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions passées entre l'association et ses dirigeants en application de l'article L.612-5 du Code de commerce et de l'article L.313-25 du Code de l'action sociale et des familles.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Il peut également être convoqué à toute réunion du Conseil d'Administration ou du bureau portant sur des questions financières.

TITRE 4 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 14 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, sur proposition du Conseil d'Administration. Dans tous les cas les propositions de modifications doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale lequel doit être envoyé à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 15 – Liquidation d'un établissement

En cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou d'un service relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou du service sont dévolues en application de l'article R.314-97 du Code de l'action sociale et des familles à un autre établissement ou service public ou privé poursuivant un but similaire.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions, soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté au dit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service qui entraînerait une diminution de l'actif de l'établissement ou du service, ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actif et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions.

ARTICLE 16 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts. Les conditions de vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prévues à l'article 8.4. des présents statuts. Celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association, qui s'emploient à réaliser l'actif et à acquitter le passif.

Après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation, l'actif net est attribué :

- en priorité aux collectivités locales qui auraient financé la construction et le fonctionnement d'établissements gérés par l'association,
- à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont les buts sont analogues à ceux poursuivis par l'Adapei 63.

Le Secrétaire,
Thierry KREUTZENBERGER



La Présidente,
Danielle RUIILLON

